

# L'orthophoniste

## - Définition

- L'orthophoniste est un professionnel s'occupant de la rééducation de la voix, des troubles du langage oral, du langage écrit (dysphasie, dyslexie, dysorthographe), de la dyspraxie, de la dyscalculie, des troubles logicomathématiques, des troubles neurologiques et neurodégénératifs. Il est habilité à traiter ces troubles chez l'enfant et l'adulte, après l'obtention d'un certificat de capacité d'orthophoniste (*en France, décret du 1er novembre 1966*) décerné après quatre années d'études.

## - Exercice de la profession

- L'orthophoniste peut exercer :
  - . soit en salarié dans le secteur public (hôpital) et dans le secteur privé (CMPP, IME, SESSAD...), sous la responsabilité d'un médecin dans un service de soins ou dans un établissement d'éducation spécialisée. Le financement est assuré directement par le Ministère de la Santé. Dans ce cas, les consultations sont gratuites pour l'utilisateur.
  - . soit en cabinet libéral, sur prescription médicale. La prise en charge orthophonique est décidée après un bilan. Dans ce cas, les soins engagés sont remboursés par les caisses d'assurance maladie et les mutuelles.

## - Points de vigilance

- Avis du psychologue : Les troubles du langage sont souvent la traduction dans le langage des difficultés de l'enfant à maturer ou à se repérer comme sujet à part entière. Une rééducation orthophonique n'est pas toujours la première porte d'entrée à utiliser pour aider un enfant qui présente des difficultés langagières pouvant être un symptôme d'un mal-être psychique. Un suivi psychothérapique peut permettre à l'enfant un travail psychique réglant les troubles langagiers. Il n'est pas évident non plus pour un enfant d'investir, dans le même temps, une relation et un travail avec un psychothérapeute et un orthophoniste.
- S'agissant des rééducations en orthophonie, il convient de rappeler aux chefs d'établissement la nécessité d'étudier chaque cas particulier avec la plus grande attention et en toute circonstance de prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de l'enfant. Il est clair que les rééducations doivent être effectuées en priorité hors temps scolaire (*Inspection Académique de Maine-et-Loire, 07/05/1999*).
- Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à partir de 6 ans, **il est obligatoire d'utiliser le formulaire joint** qui autorise l'élève à sortir de l'école pendant la classe (formulaire à garder en archives).
- Il n'est pas possible, même avec l'accord des parents, de laisser sortir seul un enfant sur le temps scolaire. Il doit être remis à ses parents ou à une personne désignée par eux-mêmes.